

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. A-003

ARRÊTÉ CONCERNANT L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES GRAVIÈRES (CARRIÈRES) DANS LE VILLAGE DE CAP-PELÉ

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), chapitre M-22, le conseil municipal du Village de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit :

Interprétation

1. Dans le présent arrêté :
 - a) « agent » désigne un membre du personnel de la municipalité ou employé de la Commission d'aménagement Beaubassin qui fait l'application du présent arrêté;
 - b) « excavation » inclut tout acte, opération ou traitement en vertu duquel du sable, gravier, de l'argile, du schiste, de la pierre à chaux ou tout autre matériel est extrait, creusé, découvert, déplacé, enlevé ou nivelé au-delà d'une profondeur de 15 centimètres de la surface existante avant le début des travaux d'excavation;
 - c) « gravière » désigne toute propriété sur laquelle une activité d'excavation a lieu ou a eu lieu;
 - d) « remise en état » désigne toute action entreprise ou devant être entreprise conformément au paragraphe 2 du présent arrêté;
 - e) « site d'excavation » comprend une ou plusieurs propriétés contiguës, appartenues par un ou plusieurs propriétaires où une personne ou une corporation fait de l'excavation.

Demande de permis

2. (1) Nul ne doit faire de l'excavation à l'intérieur des limites géographiques du territoire municipal à moins qu'il n'ait obtenu un permis en vertu du présent arrêté.
- (2) Un permis ne sera pas émis pour une excavation à moins d'avoir fourni à l'agent l'information suivante :
 - a) le nom et l'adresse du demandeur et l'emplacement de l'excavation proposée;
 - b) une déclaration indiquant le but du travail à être exécuté ainsi que la partie du terrain sur laquelle l'excavation sera pratiquée;
 - c) une déclaration relativement au volume estimé de matériaux en mètres cubes qu'il est proposé d'être extrait en vertu du permis qui est sollicité;
 - d) la date prévue pour le début des travaux d'excavation;

- e) les méthodes et moyens de contrôle envisagés en vue de prévenir l'émission indue de poussière, fumée, odeur, bruit et autre vibration ou écoulement de matériel toxique;
 - f) un plan de remise en état du site d'excavation (tel que prescrit par le présent arrêté), le calendrier d'exécution prévu, ainsi qu'une garantie de bonne exécution suffisante pour assurer l'achèvement de la remise en état.
- (3) La municipalité exige qu'un propriétaire d'une gravière répand du calcium sur le chemin se rendant à celle-ci un minimum d'une fois par mois de mai à octobre dans le but d'éviter que la poussière s'envole sur les propriétés avoisinantes.
- (4) Le superviseur des transports a la responsabilité de faire la vérification mensuelle afin que cette exigence soit rencontrée et d'en faire un rapport au directeur général.
- (5) Avant d'émettre un permis, l'agent est responsable de faire l'inspection de la gravière en plus de fournir un rapport au conseil municipal dictant sa recommandation.
- (6) Aucun permis ne doit être émis sans le consentement écrit du directeur général de la municipalité.
- (7) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre une excavation si :
- a) le travail risque de mettre la vie des gens en danger, de les blesser, d'endommager la propriété avoisinante ou de nuire à une conduite d'eau ou d'égout publique, à un cours d'eau ou à une rue;
 - b) la propriété risque ou risquerait d'être sujette à l'instabilité géologique et aux inondations, à tel point qu'aucune mesure raisonnable pourrait éliminer ou réduire de façon considérable la possibilité d'instabilité ou d'inondation;
 - c) sans une clôture de sécurité et des panneaux avertisseurs d'une grandeur minimale de 20 centimètres par 30 centimètres indiquant le mot « danger » en lettre rouge d'une hauteur minimale de 10 centimètres. Ces panneaux avertisseurs devront être érigés autour du périmètre de la gravière à chaque 100 mètres. De plus, ces panneaux devront être à une hauteur minimale de 90 centimètres du sol et d'une hauteur maximale de 180 centimètres du sol.
 - d) l'excavation n'est pas conforme aux dates et autres informations fournis à l'agent en vertu du paragraphe (1).
- (8) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre une excavation à moins d'avoir satisfait aux modalités et conditions suivantes :
- a) l'excavation doit être menée de sorte à empêcher la poussière et les roches de s'échapper de la gravière;
 - b) l'excavation et tout travail connexe, doivent être menés entre 7 h et 19 h, et seulement pendant les jours autres que le dimanche et les jours fériés, comme la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. (1973), ch. I-13 le précise;

- c) aucune activité liée à l'excavation ne peut être menée de sorte à :
 - (i) former un étang de plus de 2 pieds (0,61 m) de profondeur;
 - (ii) réduire la nappe phréatique des propriétés avoisinantes; ou
 - (iii) porter atteinte à la remise en état du terrain;
 - d) il est obligatoire de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'eau de surface d'endommager la surface de l'excavation;
 - e) nulle crête ou base de la pente de l'excavation, et nul bâtiment, construction, lieu d'entreposage ou de réparation connexe ne peut être situé à moins de 50 pieds (15,24 m) de la limite d'une propriété attenante;
 - f) chaque année, à la fin décembre, la pente de l'excavation ne peut pas être supérieure à un pouce et demi (3,8 cm) horizontal pour chaque pouce (2,5 cm) vertical, et le site de l'excavation doit être remis en état.
- (9) Nul ne doit extraire de la terre de sorte que le sommet de la pente de l'excavation ne soit en deçà de ce qui est autrement prévu dans l'arrêté de zonage municipal.
- (10) Le site de toute excavation menée conformément au présent arrêté sera remis en état par le propriétaire du dit site :
- a) lorsque la quantité de ressources extractibles ne sera plus viable; ou
 - b) après un an suivant la fin des travaux, la première occurrence étant retenue.
- (11) La remise en état stipulée dans le paragraphe (10) inclut les mesures suivantes :
- a) lorsque la profondeur d'une excavation est supérieure à 20 pieds (6,10m), une terrasse mesurant au moins 20 pieds (6,10 m) de largeur devra être aménagée à chaque intervalle de 20 pieds (6,10 m);
 - b) à l'exception des terrasses aménagées conformément à l'alinéa a), les pentes de l'excavation ne peuvent être supérieures à un pouce et demi (3,8 cm) horizontal pour chaque pouce (2,5 cm) vertical;
 - c) tous les équipements, usines, bâtiments et constructions placés ou aménagés sur le site aux fins de l'excavation seront enlevés;
 - d) tout sable, accumulation de matière, terre, gravier ou autre matière excavée doit être enlevé du site et remis dans l'excavation, dans la mesure du possible, ou mis au même niveau que le reste de la propriété;
 - e) tout débris sera enlevé du site, et à l'exception des endroits situés sous l'eau ou sur la surface des roches, le site sera couvert d'une couche de terre; celle-ci pourra alimenter la végétation, mesurera au moins 6 pouces (15,24 cm) de profondeur, et sera engazonnée ou couverte de sorte à empêcher l'érosion.

Règlements

3. Les bornes de la propriété doivent toujours être bien identifiées et visibles pour que l'agent puisse s'assurer que l'excavation se fasse à l'intérieur des limites géographiques sur le permis.

Modalités et conditions des permis

4. (1) Tout permis émis en vertu du présent règlement est assujéti aux modalités suivantes :
 - a) aucune gravière ne pourra être aménagée ou exploitée autrement que de la façon prévue dans l'arrêté de zonage municipal;
 - b) cependant, les propriétaires où sont situées les gravières existantes qui ne répondent pas aux normes prévues dans l'arrêté de zonage municipal devront avoir des panneaux avertisseurs tels que décrits à l'alinéa 2(7)(c).
- (2) La période de temps à l'intérieur de laquelle ledit permis est valide doit être démontrée sur le permis et en aucun temps ne devrait excéder la période prévue tel que décrit à l'alinéa 6(2).
- (3) Les dispositions relatives à l'excavation et leurs modifications subséquentes telles qu'établies dans l'arrêté de zonage du Village de Cap-Pelé font partie intégrante du présent arrêté et s'appliquent *mutatis mutandis*.

Remise en état

5. Le bien-fonds à l'égard duquel un permis d'excavation aura été émis en vertu du présent règlement devra être remis en état d'une manière qui soit compatible avec les dispositions de l'arrêté de zonage municipal portant sur les angles d'inclinaison et autres.

Frais

6. (1) Nonobstant toutes dispositions contraires figurant à l'arrêté de zonage du Village de Cap-Pelé, les droits payables en vue d'obtenir un permis d'excavation sont de 500,00 \$ payable au Village de Cap-Pelé Inc.
- (2) Un permis d'excavation est valide pour un site d'excavation et jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission et peut être renouvelé; un droit de renouvellement de 500,00 \$ est exigible et les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à ce renouvellement.

Émission d'un permis

7. L'agent doit émettre un permis pour l'excavation décrit dans un tel permis si l'ensemble des conditions et modalités exposées dans le présent arrêté ont été respectées.

Infractions et pénalités

8. (1) Lorsque toute personne viole quelque disposition que ce soit du présent arrêté, l'agent doit, par avis écrit signifier personnellement ou expédier par courrier recommandé à la personne nommée au permis, exposer la nature de la violation et ordonner que cette violation soit interrompue.
- (2) Lorsque toute personne omet de satisfaire aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), l'agent doit suspendre ou annuler le permis d'excavation et peut, si les conditions qui ont conduit à la suspension du permis sont subséquemment corrigées, réémettre le permis suspendu.
- (3) Lorsqu'une personne omet de remettre le bien-fonds en état pour lequel un permis d'excavation avait été émis en vertu du présent arrêté, l'agent peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du requérant.
- (4) Toute personne qui viole une disposition quelconque du présent arrêté est coupable, sous la déclaration sommaire de culpabilité, et assujettie à une amende de 500,00 \$ pour chaque infraction.
- (5) Le conseil municipal peut ordonner que tout travail qu'il juge nécessaire pour la sécurité des personnes soit exécuté dans ou autour de l'endroit où les travaux d'excavation ont été conduits et les frais afférents à de tels travaux constituent une créance recouvrable contre le propriétaire du bien-fonds en question à la municipalité.

Mise en application

9. Le conseil municipal doit par l'adoption d'une résolution désigner un agent pour la mise en application du présent arrêté.

Abrogation

10. L'arrêté du Village de Cap-Pelé intitulé "Arrêté municipal sur l'exploitation et l'entretien des gravières (carrières)", soit l'arrêté No 31-2001, décrété et adopté le 7 mai 2001 et l'ensemble de ses modifications, est par la présente abrogé.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 1^{er} juin 2009

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 1^{er} juin 2009

LECTURE INTÉGRALE : 6 juillet 2009

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) ET ADOPTION : 10 août 2009